

12 | 8°) ARRÊTÉS de SALAIRE appliqués aux 25 journaliers de la Commune

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 21 Novembre 1952

Mesdames,

Messieurs,

En vertu de la circulaire de Monsieur le Préfet n° 1605 II/2 en date du 13 Novembre 1952, j'ai l'honneur de vous proposer pour les 25 journaliers de ma commune, l'application:

1° - des taux journaliers fixés par le tableau I (Barème des salaires établi du décret du 19 Octobre 1951 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti à la Réunion) annexé à la circulaire n° 1605 II/2 susvisée, à compter du 1er Septembre 1952;

2° - des taux journaliers fixés par le tableau II (barème des salaires maxima) annexé à la même circulaire pour compter du 1er Novembre 1952.

A l'effet de permettre le paiement de ces nouveaux salaires une somme de 80.000 Frs environ est nécessaire et sera pourvue par l'annulation et l'ouverture de crédits au budget de 1952./.

Le Sépateur-Maire,
Signé: OLIVIER.

Le rapport ci-dessus mis aux voix est adopté à l'unanimité.

*Vu et soumis à l'approbation
de Monsieur le Préfet
M. Benin le 24 décembre 1952
Le Secrétaire Général
Le Chef de Division délégué.
Signé: Brisset*